54. Appels 1618. Neuchâtel

Chapitre LIIII. Des appellations et de la justice souveraine et ou elles se determinent^a.

Appeller et recourir au superieur quand on est lezé ou grevé en son droit par la sentence de la justice inferieure qui depend de luy, / [p. 262] pour la faire adnuller et mitiguer, ce n'est donc pas a dire qu'a tous propos il soit licite d'appeller a intention seulement^b de faire^c et ne vouloir faire la rayson, et retirer^d par tel moyen & e longueur sa partie avec fraits et incommoditez, comme il se voit ordinairement pratiquer par la pluspart, se voulants armer de l'ancienne coustume qui dit que sur toutes sentences & cognoissance de justice inferieure, il y a protestes et appel, encor qu'ils ne soyent grevez ny lezez en aucune façon, ne voulants entendre que sans telle cause et occasion ladite coustume ne permet d'appeller, & qu'elle ne se doit autrement entendre.

Parquoy la partie qui sera justement grevée debvra premierement protester et l'appel s'en devra faire dans dix jours apres que la cognoissance & sentence / [p. 263] sera rendue contre luy ou durant l'assize du plaid du jour de ladite cognoissance ^{f-}ou sentence, & sera tenu le protestant donner suffisante fiance qui soit de ce pays, & promettre sur le sceptre judicial de venir respondre de son fiancement au lieu qu'il a esté faict, & n'importe que la fiance se donne durant le plaid ou apres, pourveu que dans le huictieme jour ^{g-}se doit ^g de soleil ^h entre les mains de l'officier ou son soubthier, qui en fera rapport ⁱ⁻entre les mains du ^{g-}grephier pour l'inserer dedans la remaise ou sur le manuel de la justice.

La partie qui aura appellé sera tenue dedans six sepmaynes prins au jour de la proteste iceluy inclus, se faire inscripre sur le livre & rolle des appels / [p. 264] qui sera entre les mains du secretayre d'Estat, & d'en prendre attestation. Et s'il obmet de se faire inscripre dedans ledit terme de six sepmaynes ou d'aporter deuë attestation comme il soit inscript, la contrepartie pourra faire mettre en effect la cognoissance ou sentence, de laquelle avoit esté appellé & protesté.

Et celuy qui sera une fois inscript sur ledit rolle d'appel, qu'il fasse par apres tenir son appel ou non, sera neantmoings chargé a l'Estat pour les fraits d'une cause entiere, ne^j plus ne^k moings que s'il en avoit esté jugé, sinon que dempuis l'inscription et avant la datte des mandements et publication pour la tenue des Estats il se fust appointé avec sa partie ou fait compromis a cest effect, lors ne sera chargé que demy l cause. / [p. 265]

Ledit rolle des appellations estant representé ^{m-}a Monseigneur le^{-m} gouverneur, ⁿ⁻s'il^{o-n} recognoist^p qu'il y ayt suffisamment d'appellations pour porter les fraits, il pourra faire assembler les estats pour les vuider,¹ et des qu'ils^q seront assis, les premiers qui auront esté inscripts sur ledit rolle, seront aussi

35

appellez les premiers, & ainsy les autres suivamment, un chescun selon sa datte et jour qu'ils se trouveront inscripts, & la partie qui deffaudra soit ^r-appellée ou appellante^{-r} a toutes les fois qu'il sera demandé a son rang et ordre sera mise pour un defaut & bam de LX^s sols.

Celuy qui n'aura protesté et appellé que pour avoir les six sepmaynes de dilay & fuites, & de la sorte tenir la cause en longueur, ne s'estant fait inscripre / [p. 266] pour poursuivre a son appel sera amendable de quatre livres & demy a la justice dont l'appel avoit esté esmané.

Et sy avant les six sepmaynes expirées les estats se tiennent, les parties ne laisseront de poursuivre a leur appel s'il t doit juger devant l'estat, sans le tirer en longueur pour lesdites six sepmaynes non encores escoulées, autrement semblera l'appellant avoir renoncé a son appel.

Et seront lesdits estats publiez quinze jours avant la tenue, afin que les parties puissent tenir prests leurs tiltres, papiers, remaises & griefs. / [p. 267]

Et sy l'appellant n'est prest avec son grief & remaise, un chescun selon le rang cy dessus mentionné sera tousjour pour un bam de soixante sols tant de fois qu'il sera appellé, soit devant ou apres le disné. Et s'il ne comparoist dedans l'estat, sera donné passement a sa partie, & toutes appellations se doibvent tousjour vuider aux premiers estats & prochains, a peyne de nullité de l'appel, que toutes parties doibvent sçavoir sans autre advertissement que la publication desdits estats, afin que sy l'appellant ne poursuit la vuidange que se soit l'appellé, car l'on ne laisse de passer outre au jugement des appellations quand la remaise est produicte, sy ce n'estoit pour cause ligitime, a rayson de laquelle ils pourroyent estre relevez par les seigneurs^u des Trois Estats. / [p. 268]

Toutesfois les estrangers & gens ignorants la coustume, qu'ils vont appellez doibvent estre advertis par ceux du lieu, et deuement adjournez & citez.

L'on ne peut protester & w appeller de matieres n'exedants en valeur & principal cinquante livres foibles, sinon entent que la consequence de ladite somme ne regardast faict de plus grande importance, obligation ou astrinction x.

En crimes capitaux qui consernent la vie ou mutillation de membres de la personne, s'expedieront par la souveraineté sans appel, mais pour autres simples crimes et delicts portants amende arbitraire ou extraordinaire, qui se poursuivent par justice ordinaire y peut avoir appel. / [p. 269]

Les seigneurs du Conseil d'Estat qui ne sont partiaux ou suspects peuvent juger a l'estat des causes du prince contre un particulier ou communauté, & le secretaire d'Estat escripre, attendu que le Conseil commende au procureur de faire l'yinstance & poursuitte desdites causes, & n'en jugent pas.

Et aussy dores en avant les parties ne seront plus sommées de compromis & amiabilité devant les estats, sy faire le veullent y doibvent aviser auparavant, car l'assemblée desdits estats n'est evocquée pour faire accords, ains justice, afin que le temps qu'on y consume ne soit a charge aux autres parties. / [p. 270]

Durant l'appellation qui a esté deuement reçeue et admise, tout autre procedure en resultant doit suspendre, reservé tesmoings que l'on peut cependant faire dire en secret, sy partie ou autre inste a cela, & ne doit rien estre attenté contre ledit appel jusques au vuidange.

Outre la remaise & le grief ne sera rien autre produict devant l'assemblée ny en chambre, sy ce n'est pour monstrer amplification de^z grief, ce que se faisant sans juste occasion portera amende de soixante sols.

Et toutesfois sy les seigneurs assesseurs des estats desirent estre informez & esclaircis de quelques / [p. 271] poincts par les^{aa} parties faire le pourront introduire en chambre, selon qu'ils aviseront.

Aussy tous griefs ne doibvent que contenir sommairement la cause de la lezion tirée de la remaise, & dont l'on se sent grevé & interressé, sans y ajouster parolles de neant non veritables, calomnieuses & superflues, autrement telle amplification est ab chastiée pour un bam de cent sols, & n'est la coustume d'en donner coppie a nully.

Toute suplication doit contenir les raysons de sa requeste, en quoy gist la lezion et deffectuosité, ou pourquoy le supliant desire relief ou d'estre mis^{ad} en nouveau droit. / [p. 272]

RELIEF^{ae} qui^{af} ne faudra lire la remaise, paye seullement cent sols, mais sy elle ^{ag} est lisue^{ah} paye cause entiere.

Declaration pour un incident simple, assavoir sy un tel doibt juger ou non porte cent sols, & seront les longs propos retranchez, comme aussy quand on demande esclaircissement d'une precedente declaration, ou le sens d'une sentence, porte semblablement cent sols $^{\rm ai}$.

Et sy le sens d'une sentence rendue aux precedents estats est demandée / [p. 273] porte demy cause, le second estat passé ne s'en donnera point, sy les seigneurs assesseurs ne^{aj} trouvent de l'equité.

L'on doit tousjour citer pour estre present, celuy contre lequel l'on veut demander relief ou declaration.

La sentence des estats ne doibt contenir autre, que de prononcer s'il a esté bien ou mal jugé par la justice inferieure des causes dont appel gist devant eux.

Toutesfois s'il y a plusieurs chefs^{ak} pourra estre declaré sur un chescun ^{al} ce qui sera de l'equité & raison. / [p. 274]

Les vassaux qui ont justices doibvent faire tenir leurs assises toutes et quantes fois qu'il y a parties qui le requierent. Et pour les faire tenir doibvent suplier le prince ou son lieutenant general de leur accorder les juges desdites assises qui se prennent des autres parties^{am} relevantes immediatement de luy, afin qu'ils puissent venir en appel aux estats, s'il y a appel ^{an-}des lesdites^{-an} assises.

Original: AEN MJ 17, p. 261-274; Papier, 22 × 32.5 cm.

- ^a Variante alternative dans AVN Q41, p. 88: terminent.
- b Omission dans AVN Q41, p. 88.
- ^c Variante alternative dans AVN Q41, p. 88: retarder.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 88: retenir.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 88 : en.
 - ^f Variante alternative dans AVN Q41, p. 89:. Et.
 - ^g Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : ou dixième pour le plus tard, et.
 - h Variante alternative dans AVN Q41, p. 89: elle soit donnée.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : au.
- ^j Variante alternative dans AVN Q41, p. 89: ny.
 - k Variante alternative dans AVN Q41, p. 89: ni.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : la.
 - ^m Variante alternative dans AVN Q41, p. 89: au seigneur.
 - ⁿ Variante alternative dans AVN Q41, p. 89: s'il.
- o Corrigé de : ill.

10

- Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : cognoit.
- ^q Variante alternative dans AVN Q41, p. 89: que les Estats.
- Variante alternative dans AVN Q41, p. 89 : appellante ou appellée.
- s Variante alternative dans AVN Q41, p. 89: soixante.
- ²⁰ Variante alternative dans AVN Q41, p. 90: se.
 - ^u *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 90: sieurs.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 90: qui.
 - w Variante alternative dans AVN Q41, p. 90: ni.
 - Variante alternative dans AVN Q41, p. 90:, ou cense fonciere.
- ^y Omission dans AVN Q41, p. 90.
 - ^z Variante alternative dans AVN Q41, p. 91:, ou explication du.
 - aa Lecture incertaine.
 - ^{ab} Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : chargée et.
 - ac Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : d'.
- ³⁰ ad *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 91: remis.
 - ae Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : Relief.
 - af Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : qu'il.
 - ag Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : la remaise.
 - ah Lecture incertaine, variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : loüe.
 - ai *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 91 : qui sont cinq livres.
 - aj Variante alternative dans AVN Q41, p. 91 : ni.
 - ^{ak} Variante alternative dans AVN Q41, p. 92: choses.
 - al Variante alternative dans AVN Q41, p. 92: poinct,.
 - am Variante alternative dans AVN Q41, p. 92: justices.
- an Variante alternative dans AVN Q41, p. 92: desdites.
 - Nouveau paragraphe dans AVN Q41.